

MAIRIE DE FENETRANGE

18, rue Hôtel de Ville

57930 FENETRANGE

Email : fenetrange.mairie@gmail.com

Tél : 03.87.03.26.80

ARRETE DU MAIRE N°40/2024

portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules supérieur ou égal à 3.5 tonnes dans le centre historique de Fénétrange

Le Maire de la Commune de Fénétrange,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L2212-2-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, l'article L.5211-9-2 III relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ; ainsi que ses articles L.2214-3 et L.2214-4 ;

VU le Code pénal, notamment son R.610-5

VU le Code de justice administrative,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public routier ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13 relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules ; les articles R221-4 et suivants relatifs aux catégories de permis ;

VU le Plan local d'urbanisme tendant à la préservation du caractère historique de la Commune de Fénétrange ;

CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme vise à préserver le caractère historique de la Commune,

CONSIDÉRANT que des stationnements gênants et représentant un danger ont régulièrement été constatés dans le centre historique de la Commune tant sur voie publique que le domaine privé ou public,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est complexe et dangereuse dans le centre-ville historique au vu de l'étroitesse des rues.

CONSIDÉRANT que le Maire, en application de l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, peut prononcer une amende administrative en raison d'un manquement à ses arrêtés ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance,

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique, il est fait interdiction aux véhicules de plus de 3.5 tonnes de circuler dans le centre historique de la Commune.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et, par voie de conséquence, le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite dans le centre historique de la Commune de Fénétrange.

La zone où la limitation de la circulation est prévue, à savoir le centre historique, sera matérialisée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conformes aux dispositions en vigueur sera mise en place à la charge de la Commune de Fénétrange.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jours de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Des emplacements réservés sont créés en dehors du centre historique de la Commune.
Le stationnement en dehors des emplacements réservés et en violation du Code de la route sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

En tout état de cause, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Article 7 :

Les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Une copie de présent arrêté est adressée :

- À Monsieur le préfet de la Moselle
- Au commandement de la Brigade de Gendarmerie de Fénétrange
- Affichage en mairie et archivage

Fait à Fénétrange, le 7 mai 2024
Pour le Maire,
par délégation,
Le Maire,
Benoît PIATKOWSKI

